

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL N°2005 – 14 004**

**RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION  
DES ETABLISSEMENTS ARKEMA ET CEZUS A JARRIE**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des maires ;

VU la consultation publique du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

**ARRETE**

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.), établi dans le cadre des plans d'urgence en ce qui concerne les établissements ARKEMA et CEZUS situés sur la commune de JARRIE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le Plan Particulier d'Intervention du Sud Grenoblois approuvé par arrêté préfectoral n°95-917 du 28 février 1995 est abrogé .

Article 3 : Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,  
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,  
- les maires des communes concernées,  
- les exploitants de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE,

24 NOV. 2005

Le Préfet

Michel BART